

Arrêt

n° 170 426 du 23 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 août 2006 et notifiée le 5 septembre 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco Me C. GHYMERS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STENIER *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 mars 2006, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de d'ascendant à charge de son enfant belge mineur.

Le 8 août 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 septembre 2006.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant* ;

*L'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sort enfant mineur lors de l'introduction, de sa demande d'établissement;
En outre, l'ascendant n'a pas prouvés qu'elle était sans ressources propres suffisantes ».*

Le 12 septembre 2006, la partie requérante a introduit, auprès du Ministre de l'Intérieur, une demande en révision de ces décisions.

Par un courrier du 3 décembre 2007 réceptionné le 20 juin 2008, elle s'est vue notifier, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, une communication l'informant de la perte d'objet de sa demande en révision et de la possibilité de convertir cette demande en un recours en annulation à introduire devant le Conseil de céans.

La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à la disposition précitée, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Il s'agit du présent recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« II. MOYEN UNIQUE

Moyen unique pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 40, 40 bis, 40 ter, 41, 42, 42 bis, 42 ter et suivants, 43, 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 30, 44 et 61 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et des articles 2,3, 9,28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'Enfant ;

Première branche

En ce que la décision attaquée a refusé l'établissement de la requérante dès lors qu'elle a considéré qu'elle ne démontrait pas disposer de ressources propres et qu'elle ne démontrait pas être à charge de son enfant belge mineur ;

Alors que toutefois la requérante était incontestablement à charge de cet enfant de nationalité belge au moment de l'introduction de la demande d'établissement le 8 mars 2006 dès lors qu'elle vivait et entretenait son ménage grâce à l'aide sociale et aux allocations familiales octroyées en raison de la nationalité belge de l'enfant ;

Qu'elle ne peut en effet disposer de ressources propres dès lors qu'elle a quitté le Congo en 1988 et ensuite en 1998 et vit en Belgique depuis tant d'années sans avoir obtenu de titre de séjour définitif qui lui aurait permis de travailler en mars 2006 ;

Que la requérante remplissait donc bien les conditions de l'ancien article 40 par. 6 ou l'actuel article 40 bis § 1^{er}, 4^o étant une descendante d'une personne de nationalité belge qui l'accompagne et qui s'installe avec lui ;

Que par conséquent elle doit impérativement être assimilée à un étranger de l'Union en vertu des articles 40 et suivants de la loi et toutes ces dispositions doivent pouvoir s'appliquer pour la requérante ;

Deuxième branche

En ce que la décision attaquée de refus d'établissement a été prise en date du 8 août 2006
Alors que la demande d'établissement avait été introduite en date du 8 mars 2006, à savoir plus de 5 mois auparavant ;

Qu'en effet lors de l'introduction de sa demande d'établissement à la commune le 8 mars 2006, la requérante s'est vue remettre une attestation d'immatriculation valable 5 mois, donc jusqu'au 7 août 2006 exactement ;

Qu'il est reconnu et prévu à l'article 30 de l'A.R. du 8/10/1981 que l'administration devait prendre une décision relative à la demande d'établissement de l'exposante dans le délai légal de 5 mois repris sur l'attestation d'immatriculation ;

Que dans le cas d'espèce, une décision devait donc être prise par la partie adverse le 7 août 2006 au plus tard ;

Que toutefois la décision a été prise le 8 août 2006 et donc après l'expiration du délai légal de 5 mois ; Qu'aucune décision n'ayant été prise dans le délai prévu, la requérante doit se voir délivrer un titre de séjour faisant droit à sa demande d'établissement ;

Troisième branche

En ce que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient pertinentes, précises et légalement admissibles ;

Que ce contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs et des conditions sur lesquels la motivation repose et l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ;

Alors que la motivation avancée par la partie adverse n'est pas adéquate et une erreur d'appréciation a eu lieu en l'espèce ;

Que, premièrement, force est de constater que la motivation de la décision de refus d'établissement est stéréotypée et ne saurait donc satisfaire au prescrit légal relatif à l'obligation de motivation ;

Que, deuxièmement, force est de constater que la décision de refus d'établissement repose sur des motifs étrangers aux seuls motifs de refus admissibles en vertu de la loi ;

Qu'ainsi que le Conseil d'Etat l'a en effet rappelé dans un cas analogue :

« (...) selon l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980 (...), *Venir et le séjour ne peuvent lui être refusés que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, dans les limites établies par le même article* ». CE n° 156 831 du 23 mars 2006.

Qu'or en l'espèce, la décision de refus d'établissement repose sur des motifs étrangers à l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ;

Que partant, la motivation de la décision de refus d'établissement est inadéquate, tant en fait qu'en droit;

Quatrième branche

En ce que la décision attaquée refuse son droit à l'établissement à la requérante, maman d'un enfant de nationalité belge sur le territoire Belge ;

Alors que cela engendre une situation de vie précaire pour la requérante en Belgique avec le risque à tout instant de se voir notifier un ordre de quitter le territoire en cas de rejet sur le fond du présent recours ;

Qu'il s'agit d'une violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ainsi que des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;

Que l'art. 8 alinéa 1^{er} de la CEDH garanti le droit de toute personne au respect de sa vie familiale et privée, tandis que l'alinéa 2 détermine les conditions que doivent remplir d'éventuelles limitations à ce droit :

« *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société*

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé et ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui ».

Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

« Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché ; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. » (CE n° 105.428 du 9 avril 2002 ; dans le même sens : CEDH, arrêt « BERREBAH » du 21 juin 1988, série. A n° 138, p. 24; CEDH, arrêt "BARTHOLD", o. c., §§ p5-59; CE, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, n° 68.643 du 26 septembre 1997, et n° 78.711 du 11 février 1999.)

« En particulier, la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le SEUL moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive » (VELU et ERGEC, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », Bruxelles, Bruylant, 1990, n° 194 ; SWARTENBROECKS, « Les AR interdisant à des étrangers non-C.E.E. de résider dans certaines communes sont-ils compatibles avec les engagements internationaux de la Belgique? », in *RDE*, 1994, n° 78, p. 301).

Que le Conseil d'Etat a eu l'occasion à maintes reprises de rappeler et de sanctionner le (non) respect de ces principes, notamment dans un arrêt n° 105.428 du 9 avril 2002 :

« (...) Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché ;

qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. »

Qu'en l'espèce, la décision incriminée affecte directement la vie privée et familiale de la requérante, et ce d'une manière disproportionnée ;

Que la réalité de la cellule familiale n'est pas contestée en l'espèce ;

Que le siège de la vie privée et familiale de la requérante se situe en Belgique ;

Que l'enfant belge étant mineur, il dépend encore de ses parents tant sur le plan matériel, qu'affectif ;

Que par conséquent, en refusant de reconnaître le droit à l'établissement de la requérante, la partie adverse refuse que leur vie familiale puisse s'épanouir en Belgique ;

Qu'or cette vie familiale ne pourrait s'épanouir au Congo car un retour dans ces pays entraînerait notamment pour l'enfant belge un éloignement forcé - puisqu'ayant lieu contre sa volonté - du pays où il est né, et du pays où il a grandi et a acquis ses repères spatio-temporels et éducatifs, dont il possède la nationalité et dont il parle la langue, où se trouvent également l'intégralité de ses attaches affectives, bref tout son univers - et un véritable déracinement, qui porterait partant une atteinte disproportionnée à sa vie privée ;

Qu'en l'espèce [le fils de la requérante] est belge, est né en Belgique mais y réside depuis 16 ans et n'a jamais connu d'autre pays que celui-ci et son père de nationalité belge, avec lequel il entretient des contacts réguliers et permanents, y réside également ;

Qu'un éventuel retour de la requérante avec son enfant au Congo entraînerait également la séparation entre l'enfant belge et son père qui est de nationalité belge et qui réside en Belgique et donc la rupture des attaches et des liens privés qui existent entre l'enfant et son père ; (pièce n° 7)

Que ce faisant, la décision incriminée porte gravement atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant de la requérante et de la requérante ;

Que cette atteinte/ingérence ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée;

Que la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la vie familiale et privée de la requérante, en ce compris et surtout, de l'enfant belge, et ne montre pas dans la décision incriminée qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre la poursuite d'objectifs légitimes et l'atteinte protégée aux droits fondamentaux du requérant ;

Que la décision incriminée ne satisfait dès lors pas ni à l'exigence de proportionnalité qui s'impose en l'espèce ni à l'exigence de motivation ;

Que l'article 14 CEDH interdit en outre toute discrimination dans la jouissance des droits garantis par la CEDH ;

Qu'en l'espèce, l'exercice de la vie privée et familiale de l'enfant belge est sérieusement mise à mal par la décision incriminée, qui le condamne, de manière indirecte certes, mais réelle, à être susceptible à tout moment de quitter son propre pays et d'être séparé de son père ;

Que ce faisant, la partie adverse établi une différence de traitement et de protection/respect des droits fondamentaux de cet enfant par rapport aux autres enfants belges, dont les deux parents sont Belges ou ressortissants d'autres Etats CE ou ressortissants d'autres Etats tiers - dont les parents sont tous deux, sur la même base, autorisés à séjourner ou à s'établir en Belgique;

Que force est de constater qu'il s'agit d'un traitement « réservé » par le Ministre de l'Intérieur/l' Etat belge à une catégorie de Belges ayant des ascendans non ressortissants de l'UE ;

Que cette différence de traitement ne repose sur aucun élément qui permette de la justifier, et partant, est discriminatoire, et contraire au prescrit de l'art. 14 CEDH ;

Que ces discriminations sont également proscrites par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;

Que cela serait également contraire à l'article 3 de la CIDE (Droits de l'Enfant) qui prévoit que, dans toute décision le concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Que l'article 2 alinéa 2 de la CIDE dispose que :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ».

Que l'article 28 de la CIDE garantit le droit de l'enfant à la scolarité, tandis que l'article 29 protège le droit au développement de sa personnalité ;

Qu'en ce qui concerne l'applicabilité/effet direct de la CIDE, il convient de rappeler que :

« Par application directe, il faut entendre « l'aptitude d'une règle de droit international à conférer par elle-même aux particuliers sans requérir aucune autre mesure d'exécution, des droits dont ils puissent se prévaloir devant les autorités juridictionnelles de l'Etat où cette règle est en vigueur » (VERHOEVEN J., «La notion d'applicabilité directe» du droit international », in *Revue belge de Droit international* 1980, pp. 244 et s.)

Il faut ainsi que la convention énonce une règle d'où il résulte un droit subjectif, que celui qui s'en prévaut soit un particulier, qu'aucune mesure interne ne soit prise en vue de mettre la convention en œuvre et le fait que la convention doit être en vigueur (KRINGS E. *La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de l'enfant en droit interne. La Convention des droits de l'enfant et la Belgique, sous la direction de M- TH MEULDERS- KLEIN*, Bruxelles, Story Scientia, 1992, p.76.

En l'espèce de la Convention de New York a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 publiée au Moniteur du 17 janvier 1992, » (Voir ordonnances rendues par

le Tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé, le 1^{er} juillet 2005 et le 16 novembre 2005.)

Qu'ainsi, si sa formulation est trop vague - et donc pas suffisamment précise - pour pouvoir s'appliquer directement en droit interne, dès lors qu'il est lu en combinaison avec un autre article de la CIDE tel que par exemple l'article 9 CIDE ou l'art. 28 CIDE, l'article 3 CIDE peut avoir un effet direct ;

Que l'enfant belge doit pouvoir jouir des droits garantis par la CIDE sans discrimination par rapport aux autres enfants belges, dont les deux parents sont Belges ou ressortissants d'autres Etats CE, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Que cette différence de traitement est discriminatoire ;

Que par conséquent, la décision contestée viole notamment les articles 2, 3, 9, 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'Enfant, ainsi que les articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution ;

Cinquième branche

En ce que la décision incriminée revient à refuser le droit au séjour de la requérante ;

Alors qu'il s'agit d'une violation de l'effet utile de la nationalité et du droit au séjour de l'enfant belge par analogie avec larrêt « Chen » de la Cour de Justice des Communautés européennes, et l'interdiction de discrimination à rebours ;

Qu'une fois reconnu le droit de l'enfant belge de résider sur le territoire, reste à en tirer les conséquences quant au droit au séjour de ses parents ;

Que la Cour s'est penchée, dans larrêt « Chen », sur les conséquences à tirer de la citoyenneté européenne d'un enfant sur le droit au séjour de sa mère, ressortissante d'un pays tiers ;

Que la Cour a examiné cette question sous l'angle de l'effectivité du droit de séjour reconnu à l'enfant¹, et a conclu que le droit au séjour des parents était une condition de l'effectivité du droit au séjour de leur enfant ;

Que l'Avocat Général avait par ailleurs estimé que le refus de délivrer à la mère un droit de séjour était contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que, sans se prononcer explicitement sur la question du respect de l'article 8, la Cour a néanmoins reconnu que Mme Chen devait bénéficier d'un droit de séjour afin de rendre effectifs les droits découlant de la citoyenneté européenne de sa fille ;

Que bien que les parents en séjour illégal d'un enfant possédant la nationalité belge ne puissent se prévaloir directement du droit communautaire pour revendiquer un titre de séjour sur base des principes dégagés par larrêt Chen, dès lors que le droit communautaire n'a, selon la jurisprudence constante de la CJCE, pas vocation à s'appliquer aux situations purement internes, ce droit éventuel peut cependant être recherché sur deux autres bases :

- l'article 3 du 4^{cmc} protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule que:

«Article 3 - Interdiction de l'expulsion des nationaux

1. *Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, de V Etat dont il est le ressortissant.*

2. *Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.*²

Que ce que prohibe cette disposition, c'est le fait pour une autorité constitutionnelle, législative, administrative ou judiciaire de chasser des nationaux hors de leur patrie ;

Que le droit de l'enfant de résider sur le territoire belge tiré de l'article 3 du 4^{ème} protocole additionnel implique nécessairement que cet enfant ait le droit que la personne exerçant effectivement sa garde soit autorisée à séjourner avec lui ;

Qu'or la décision incriminée dès lors qu'elle refuse à la maman de l'enfant belge le droit de s'établir en Belgique entraînera à un moment venu, *ipso facto*, son éloignement et partant, l'éloignement de l'enfant belge (celui-ci étant mineur, il dépend entièrement de sa maman) ;

Que la décision incriminée contraindra donc l'enfant belge, soit à quitter le pays dont il est ressortissant afin de pouvoir continuer à vivre avec sa maman et il sera alors séparé de son papa et de son frère, soit à rester vivre en Belgique sans cette dernière, ou encore, contraindra cette dernière à vivre indéfiniment dans l'illégalité - ce qui pose d'autant plus question que le séjour irrégulier a été érigé en infraction pénale ;

Que la décision incriminée viole dès lors également, de manière indirecte, l'art. 3 du 4^{ème} Protocole additionnel à la CEDH ;

- l'interdiction de discrimination à rebours ;

Que par discrimination à rebours, l'on entend une discrimination frappant les ressortissants belges par rapport aux ressortissants étrangers ;

Qu'il ressort de l'arrêt Chen que les parents, ressortissants d'un pays tiers, d'un enfant possédant la nationalité d'un pays de l'Union peuvent s'installer en Belgique à condition que l'enfant remplisse les conditions de la directive 90/364, à savoir bénéficier d'une assurance- maladie et disposer de revenus suffisants ;

Que c'est pour éviter une discrimination frappant les ressortissants belges par rapport aux ressortissants étrangers que l'article 40, §6 de la loi du 15.12.1980 prévoit que:

« Sont également assimilés à l'étranger C.E, le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces ascendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux. »

Que la *ratio legis* de cette disposition est que le législateur ne voulait et ne pouvait pas traiter le ressortissant belge moins favorablement qu'un autre ressortissant communautaire quant à son droit au regroupement familial ;

Que partant du même raisonnement, il pourrait être soutenu que l'Etat belge ne peut pas traiter moins favorablement les parents d'un enfant belge que les parents d'un enfant ressortissant d'un autre Etat de l'Union. (ROBERT P., Obs. sous CJCE 19 octobre 2004, *RDE*, 2004, n° 130, pp. 645 à 654.)

Qu'en l'espèce, l'enfant belge a le droit de vivre dans le pays dont il est ressortissant ;

Qu'or l'exercice de ce droit requiert la présence sur le territoire de sa maman ;

Que l'acte attaqué est donc illégal ;

Que la requérante estime que le moyen est sérieux.

¹ Cette question avait déjà été abordée, quoiqu'en des termes partiellement différents, dans l'arrêt BAUMBAST. A cette occasion, la Cour avait déjà eu recours au même mécanisme qui consiste à reconnaître un droit de séjour aux parents, dérivé du droit de séjour des enfants. Lorsque des enfants bénéficient d'un droit de séjour dans un Etat membre d'accueil afin d'y suivre des cours d'enseignement général conformément à l'article 12 du règlement n° I 612/68, cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle permet au parent qui a effectivement la garde de ces enfants, d'y séjourner également.

² L'article 3 du 4^{ème} protocole additionnel ne fait en effet pas de différence selon que l'enfant dispose ou ne dispose pas d'une assurance-maladie et/ou de revenus suffisants. ».

La partie requérante se réfère, dans son mémoire en réplique, aux moyens exposés en termes de requête ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 41, 42, 42 bis, 42 ter et 63 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil constate que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre, ces dispositions n'étant pas entrées en vigueur au moment de la prise des actes attaqués.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses première, troisième, quatrième et cinquième branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde l'autorité, sans que celle-ci soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande d'établissement, sur la base de l'article 40, § 6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, et qui porte que : « *Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces descendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux* ».

A cet égard, la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n°174/2009 du 3 novembre 2009, que « lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de l'enfant, prévue par la disposition en cause [l'ancien article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980], doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants » (point B.9.5.), estimant que cette condition était légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi (points B.9.2. à B.9.4).

En effet, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'articulation de son moyen selon lequel « *elle vivait et entretenait son ménage grâce à l'aide sociale et aux allocations familiales octroyées en raison de la nationalité belge de l'enfant* », une telle argumentation s'avérant incompatible avec les enseignements de la jurisprudence précitée et partant de la *ratio legis* de l'ancien article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments ne peuvent en tout état de cause être considérés comme étant des ressources suffisantes pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, eu égard à leur nature qui relève de l'aide sociale.

Le Conseil doit constater que, de manière générale, l'argumentation de la partie requérante manque largement en fait et en droit en ce qu'elle entend tirer un droit de séjour de sa situation de mère ayant la charge de son enfant mineur, à défaut pour elle-même de présenter des ressources propres suffisantes, ainsi qu'exposé ci-dessus.

3.2.2. Contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse n'était nullement tenue de motiver également la première décision attaquée au regard des considérations tenant à l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, dès lors que les motifs de refus de séjour auxquels la partie requérante se réfère ne concernent que les cas visés à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, et supposent que l'intéressé ait préalablement établi sa qualité étranger U.E ou assimilé, ce qui n'est pas le cas de la requérante.

3.2.3. Quant à la violation arguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et

de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En termes de requête, la partie requérante, qui fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, estime que « la décision incriminée » va nécessairement affecter son droit au respect de sa vie privée et familiale d'une manière disproportionnée dès lors que cette vie familiale ne pourrait s'épanouir au Congo et qu'un retour dans ce pays entraînerait notamment pour l'enfant belge un éloignement forcé du pays où il a toutes ses attaches et une séparation avec son père belge.

Or, s'agissant des conséquences potentielles de la décision litigieuse sur la situation familiale de la requérante et de son enfant, elle relève d'une carence de la partie requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n° 2 442 du 10 octobre 2007 et n° 15 377 du 29 août 2008). En effet, la requérante ayant sollicité le séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge, il lui appartenait de démontrer, conformément à l'ancien article 40, §6 de la loi du 15 décembre, qu'elle remplissait les conditions mises à son séjour, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle.

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt précité n° 174/2009 du 3 novembre 2009, la Cour Constitutionnelle a considéré que « [...]la différence de traitement créée entre enfants belges par la disposition en cause [ancien article 40§6 de la loi du 15 décembre 1980] , ainsi que l'atteinte au droit de ces enfants au respect de leur droit à la vie familiale, qui résulte de son application, ne sauraient être jugées disproportionnées [...] » (Cour Const., arrêt n°174/2009, du 3 novembre 2009, B.11.7).

Dans le même ordre idée, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante concernant la discrimination à rebours dont serait victime les auteurs d'enfant belge. En effet, dans la mesure où la condition fixée au §6 de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir être à charge de son enfant, est identique à celle prévue pour les descendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre descendants de ressortissants belges et descendants de ressortissants communautaires installés en Belgique, ou encore entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints en Belgique par leurs descendants non communautaires.

Dans ces circonstances, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ne peut être considérée comme violant les articles 8 et 14 de la CEDH.

Quant à la violation de l'article 3 du Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme, et du droit de l'enfant belge de résider sur le territoire national et de ne pas en être éloigné, le Conseil rappelle que la décision attaquée vise en l'espèce la seule partie requérante, ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Pour le surplus, les articles 2, 3, 9, 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être

directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (en ce sens, CE., n° 58032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept.1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Le moyen n'est en conséquence pas recevable à cet égard.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la première décision attaquée comporte la mention « *Vu que l'intéressée ne s'est pas présentée à l'expiration de la durée de validité de son A.I (art 61 al2 de l'AR), la décision de refus d'établissement est prise en vertu de l'article 42, alinéa 3 de la loi du 15/12/80)* », cette dernière disposition prévoyant, au moment de la prise de la décision attaquée, que : « *La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande* ».

Or, la partie requérante ne conteste pas l'application de l'article 42, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce, en sorte que la deuxième branche du moyen manque en droit.

Surabondamment, le Conseil constate, à la lecture des pièces de la procédure, que la requérante a introduit une demande d'établissement, le 8 mars 2006. La décision attaquée a, pour sa part, été prise le 8 août 2006, soit dans les six mois de l'introduction de la demande d'établissement de la requérante, ce qui est conforme au délai général prescrit par l'article 42, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY